

Arrêt

n° 276 749 du 31 août 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. POLETTI et J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2022 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le 1er janvier 1998 à Koungheul. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes originaire du village de Kanouma où vous avez vécu jusqu'à votre départ, le 26 mars 2017.

Le 8 février 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez rencontrer des problèmes avec votre oncle qui

aurait tué votre père, vous aurait spolié votre héritage et souhaitait marier votre mère de force. Le **15 novembre 2019**, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans sa décision, le Commissariat général conclut au manque de crédibilité de vos propos. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le **28 mai 2020**, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général par arrêt n° 236 135 en raison du manque de crédibilité de vos déclarations.

Le **26 novembre 2020**, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous invoquez les mêmes faits que précédemment et ne déposez pas de documents complémentaires. Le **10 février 2021**, le Commissariat général vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre demande puisque vous ne présentez aucun nouvel élément de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision auprès du CCE.

Le **11 août 2021** sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. A l'appui de votre demande vous déclarez qu'en réalité vous êtes homosexuel et que vous aviez peur d'en parler avant. Vous remettez à l'appui de votre demande : **un témoignage de [M. D. S.]** (cf. farde verte, document 1) ainsi qu'une **copie de sa carte de réfugié** (cf. farde verte, document 2).

Le **28 septembre 2021**, le Commissariat général vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre demande sans entretien préliminaire au motif que vos déclarations concernant votre homosexualité interviennent fort tardivement, plusieurs mois après la réception de la décision d'irrecevabilité du CGRA dans le cadre de votre deuxième demande, que cet élément entame la crédibilité de vos déclarations à cet égard et que, par conséquent, vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le **31 janvier 2022**, par son arrêt n°267 539, le Conseil annule la décision du Commissariat général et demande un nouvel examen de la **réalité de l'orientation sexuelle invoquée**, après examen des **documents** que vous avez déposés dans le cadre de votre recours, à savoir la copie de la **carte de réfugié de Monsieur [S. M.]** (cf. farde verte, document 2), l' **attestation de la reconnaissance de la qualité de réfugié de ce dernier** (cf. farde verte, document 6), des **attestations de lésions** du 13/12/2019 et 17/12/2019 (cf. farde verte, documents 3 et 4), des **photographies** de vous et de votre partenaire **[S. M.]** (cf. farde verte, document 5) et en procédant, le cas échéant, à un nouvel entretien personnel.

Vous êtes entendu le **24 mars 2022** au CGRA dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants : Alors que vous étudiez le coran dans une daara à Koungheul à l'âge de 14 ans, vous entamez votre première relation amoureuse avec le fils du marabout, **[I. D.]**.

En janvier 2017, à Kanouma, vous commencez une relation homosexuelle avec un ami d'enfance, Thierno Diallo.

En mars 2017, vous êtes surpris par votre cousin **[A.B.]** en train d'avoir des rapports sexuels avec **[T.]** dans les bois. Votre oncle, **[B. M.]**, en est informé, vous violente et vous menace. Le soir, votre mère vous libère, vous remet de l'argent et vous quittez le pays le 24 mars 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale car, notamment, vos déclarations concernant le litige qui vous opposait à votre oncle et les problèmes que vous avez par conséquent rencontrés au Sénégal n'ont pas été considérés comme crédibles. Votre deuxième demande a quant à elle été déclarée irrecevable puisque vous invoquez les mêmes faits et ne déposez pas de nouveaux éléments. La première décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, jugement contre lequel vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Vous n'avez déposé aucun recours contre la décision d'irrecevabilité de votre deuxième demande. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Dans le cadre de la présente demande, vous n'apportez aucun élément complémentaire de nature à expliquer les défauts de crédibilité des précédents motifs de votre demande ou à rétablir la crédibilité de ces prétendus problèmes, d'héritage et de mariage forcé de votre mère, que vous auriez rencontrés avec votre oncle. De plus, les nouveaux motifs invoqués pour justifier le différend qui vous oppose à votre oncle omettent totalement ces problèmes d'héritage et de mariage forcé. Ces constats nuisent à votre crédibilité générale, ce qui se traduit par une exigence probatoire renforcée dans votre chef.

Tenant compte de ce qui précède, la charge probatoire qui repose sur vos épaules est renforcée et le Commissariat général peut dès lors attendre des déclarations convaincantes et documentées afin de pouvoir conclure que de nouveaux éléments augmentent significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons qui suivent.

Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir le fait que vous êtes homosexuel, vos déclarations concernant la manière dont vous avez vécu votre homosexualité au pays et concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles et ne constituent dès lors pas un élément qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

D'emblée, le CGRA souligne que votre **crédibilité générale** est déjà largement compromise dans le cadre de cette troisième demande, pour les raisons développées ci-après. Force est de constater que vous n'aviez jamais invoqué votre homosexualité lors de vos deux premières demandes. Dans son arrêt n°267 539 du 31 janvier 2022 vous concernant, le CCE a estimé que le caractère tardif de l'invocation de l'orientation sexuelle comme motif de votre troisième demande de protection peut constituer une indication de votre mauvaise foi et justifier dans ce contexte une exigence accrue en matière de preuve. Un demandeur invoquant tardivement une orientation sexuelle homosexuelle doit avancer une explication cohérente et plausible quant au fait qu'il ait passé sous silence cet élément essentiel de sa demande de protection internationale. Dans votre cas, amené à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas invoqué votre homosexualité lors de vos deux premières demandes, soit de février 2018 à juillet 2021, vous expliquez que vous aviez peur (cf. vos déclarations à l'Office des étrangers du 9 septembre 2021 : « La première fois j'avais peur de dire la réalité mais maintenant je vais le faire. En vrai, je suis homosexuel. J'avais peur d'en parler avant »).

Lors de votre entretien au CGRA dans le cadre de votre troisième demande, vous dites que vous ne saviez pas que l'homosexualité était acceptée en Belgique (NEP, p.7-8). Toutefois, le CGRA ne peut se

satisfaire de vos explications invraisemblables. En effet, vous êtes en Europe depuis juin 2017, en Belgique depuis février 2018, où vous avez résidé dans un centre pour demandeurs de protection internationale pendant plusieurs années. Vos précédentes procédures ont été en cours de février 2018 au 28 mai 2020, date de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, et du 26 novembre 2020 au 10 février 2021. Vous n'évoquez votre homosexualité pour la première fois que le 11 août 2021, plusieurs mois après avoir reçu une décision d'irrecevabilité de votre deuxième demande au motif que vous n'invoquiez pas de nouveaux éléments. Vous êtes, dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale, assisté socialement et juridiquement depuis plusieurs années, vos explications légères selon lesquelles vous auriez eu « peur de dire la réalité » aux autorités belges ne suffisent manifestement pas à convaincre puisqu'il est raisonnable de penser que vous sachiez, ayez été informé ou à tout le moins vous soyez renseigné un minimum à propos des droits des personnes homosexuelles en Europe ou en Belgique où vous séjournez depuis plusieurs années si vous étiez effectivement homosexuel. Votre prétendue ignorance de vos droits en tant qu'homosexuel demandeur de protection internationale en Belgique apparaît invraisemblable dans les circonstances précitées de sorte que votre crainte à l'égard des autorités belges n'est pas crédible. D'autant plus que vous dites avoir été informé en 2020 par [M. D. S.], votre soi-disant compagnon actuel, que l'homosexualité est acceptée en Belgique (NEP, p.8).

Votre explication selon laquelle vous ignoriez que l'homosexualité est acceptée en Belgique ne convainc nullement et ne peut donc justifier le fait que vous ayez passé cet élément essentiel sous silence pendant toute la durée de la procédure de vos deux premières demandes et n'ayez jamais fait mention de votre homosexualité ni à l'OE, au CGRA, ou lors de votre recours devant le CCE. Ce constat, s'il ne suffit pas à remettre en question votre orientation sexuelle en tant que telle, continue cependant à établir votre mauvaise foi dans le cadre de cette troisième demande, et remet déjà en cause votre crédibilité générale dans le cadre de cette demande ultérieure.

Ensuite, les propos que vous tenez en lien avec la **prise de conscience de votre homosexualité** et de votre **relation avec [I. D.]** ne sont pas non plus de nature à établir la réalité de votre homosexualité alléguée.

Déjà, le Commissariat générale remarque une contradiction flagrante sur la **nature de votre relation avec [I. D.]**. Tout d'abord, vous déclarez à l'Office des Etrangers que vous avez subi des attouchements de la part du fils du marabout, que ce dernier a profité de vous, qu'il demandait à tous les autres disciples de partir afin de vous toucher et que suite à tout cela, vous avez commencé à accepter ses avances (Déclaration de demande ultérieure à l'OE du 09/09/2021, question 16). Dans la requête adressée au CCE lors de votre recours, votre avocat indique que si vous n'avez pas parlé de votre homosexualité avant votre troisième demande, cela s'explique en partie par le fait que vous ayez subi des abus sexuels de la part du fils du marabout à l'école coranique en mars 2017, à l'âge de 19 ans et que vous avez découvert votre homosexualité au travers de ce rapport non consenti. Votre conseil ajoute que les victimes de viol gardent en général le silence à cause de la honte paralysante qu'elles ressentent et, que, dans votre cas, vous avez subi ces abus sexuels en mars 2017 donc moins d'un an avant l'introduction de votre première demande en Belgique (Requête de maître Dieni Jonathan adressée au CCE en date du 14/10/2021). Or, la version que vous donnez au CGRA est bien différente. Vous ne dites pas avoir subi d'abus mais qu'il s'agissait bien de relations consenties avec le fils du marabout de l'école. Vous déclarez tout d'abord lors de votre entretien que « Depuis lors je n'ai que des amis masculins uniquement des amis masculins. C'est comme ça que je suis resté et finalement le fils du marabout a commencé de s'approcher de moi, à commencer à me caresser à m'embrasser, et c'est comme ça que j'ai continué comme **j'ai un garçon qui me plaît, ce qu'il fait ça me plaît**, j'ai continué avec lui, c'est comme ça que j'ai compris que j'étais attiré par les garçons » (NEP, p.8). Interrogé sur la situation qui vous a permis de comprendre que vous aviez une attirance pour les hommes, vous répondez « quand il me retient chez lui il se met à me caresser, le fait qu'il se met à me caresser, à m'embarrasser cela me plaît et je lui laisse faire » (NEP, p.8). L'OP vous demande d'expliquer comment vous en venez à avoir pour la première fois un rapport sexuel avec Ibrahima Diallo et vous dites « Quand il m'a embrassé, j'en ai eu du plaisir et on est allé jusqu'à avoir des rapports sexuels » (NEP, p.8). Questionné sur les circonstances dans lesquelles cet homme vous embrasse pour la première fois, vous déclarez qu'il vous a dit que vous lui plaisiez (NEP, p.8) et vous ajoutez « il se trouve que j'étais bien intéressé à lui comme il était bien intéressé à moi » (NEP, p.8). A aucun moment vous ne parlez de relation non consentie avec Ibrahima Diallo. Au contraire, vous faites part lors de votre entretien au CGRA de votre attirance pour cet homme et de la naissance de vos premiers questionnements concernant votre orientation sexuelle vers l'âge de 15-16 ans. Vous dites « En fait la première situation que j'ai vécu j'étais en train d'apprendre le coran, j'étais en train de réciter la leçon, je me suis posé des questions en voyant Ibrahima, j'ai dit celui-là **c'est quelqu'un qui**

m'intéresse, qui m'attire, j'étais en train de penser à cela et j'étais tout seul, je voyais en Ibrahima c'était quelqu'un qui est ouvert, et quelqu'un agréable facile à être avec, et en plus c'est quelqu'un de très gentil, j'ai constaté aussi que j'étais attiré par lui, c'est quelqu'un à qui je plais » (NEP, p.9). De plus, vous répétez à plusieurs reprises que vous étiez attiré par cette personne (NEP, p.9). Invité à expliquer en détail la situation qui précède votre premier baiser, vous dites « Il me posait la question si vraiment je suis intéressée à lui, je dis que oui moi je l'aime bien et à mon tour je dis est ce que moi tu m'aimes bien ? » (NEP, p.9). Questionné sur l'évolution de votre relation avec cette personne, vous dites qu'une fois qu'il vous a caressé, vous avez été en couple, que d'une relation d'amitié, vous êtes passé à une relation amoureuse (NEP, p.11-12). Vous ajoutez : « je suis amoureux de lui, c'est une relation amoureuse, je suis amoureux de lui et lui aussi est amoureux de moi, je sais qu'il est attiré par moi et moi aussi c'est quelqu'un qui me plaît » (NEP, p.11). Vous déclarez également que lorsqu'Ibrahima vous a caressé, cela vous a plus et que vous avez alors compris votre orientation sexuelle. L'OP vous demande ce que vous avez pensé dans cette situation et vous répondez « je me dis voilà, j'ai trouvé quelqu'un qui me plaît et qui est amoureux de moi » (NEP, p.11). Cette contradiction dans vos propos concernant le contexte des prémices et de la nature de votre relation avec [I. D.] jette déjà le discrédit quant à la réalité de cette relation.

Ensuite, alors que vous dites avoir découvert votre homosexualité par cette relation avec [I. D.] et qu'il s'agit de votre plus longue relation au Sénégal, le CGRA constate **vos déclarations au sujet de cette relation avec [I. D.] sont très vagues et peu circonstanciées**, ce qui continue d'entamer la crédibilité de votre récit.

Déjà, concernant la **période à laquelle débute cette relation** ainsi que **la durée de votre relation** avec Ibrahima Diallo, vos propos sont inconstants.

Vous déclarez tout d'abord à l'OE que les attouchements de cet homme ont lieu en mars 2017 (Déclaration de demande ultérieure à l'OE du 09/09/2021, question 16) donc à l'âge de 19 ans, ce que votre avocat répète dans sa requête au CCE (Requête de maître Dieni Jonathan adressée au CCE en date du 14/10/2021). Toutefois, au CGRA vous donnez plusieurs versions différentes : vous dites qu'Ibrahima vous a caressé pour la première fois à l'âge de 14 ans, donc en 2012 (NEP, p.8). Ensuite, vous déclarez que votre relation débute en 2014-2015 et se termine en 2016 (NEP, p.9). Par la suite, vous affirmez que cette relation commence en 2015 et qu'elle se termine lorsque vous devez quitter le Sénégal, soit en mars 2017 (NEP, p.12).

Enfin, interrogé sur la raison pour laquelle votre relation avec Ibrahima se termine, vous répondez que la relation entre vous n'est pas terminée, c'est uniquement parce que vous êtes parti du pays et que vous n'avez plus de ses nouvelles (NEP, p.15-16).

Vos propos sont non circonstanciés et inconstants sur la **découverte de votre orientation sexuelle**. Vous déclarez que vous prenez conscience de votre orientation sexuelle homosexuelle lorsqu'Ibrahima Diallo vous embrasse et que cela vous plaît (NEP, p.8). Toutefois, alors que vous dites réaliser que vous avez une attirance pour les hommes à 14 ans avec [I.D.] (NEP, p.8), vous dites ensuite que vous vous rendez compte qu'il vous attire vers 15-16 ans (NEP, p.9). Par après, vous vous contredisez à nouveau lorsque vous déclarez que vous vous révélez votre attirance l'un pour l'autre lorsque vous avez 14 ans que vous vous embrassez pour la première fois entre vos 14 et vos 15 ans (NEP, p.10). Par la suite, vous dites que la première fois qu'Ibrahima vous caresse, c'est en 2014, donc à l'âge de 16 ans (NEP, p.11). Au surplus, vous dites qu'avant ce premier rapprochement physique, vous ne vous étiez pas encore révélé votre attirance mutuelle (NEP, p.11), contrairement à ce que vous déclarez auparavant, que vous vous faites part de votre attirance vers vos 14 ans (NEP, p.10). De plus, vous finissez par dire que vous étiez ami jusqu'en 2015 et qu'en 2015, votre relation amoureuse a commencé, donc lorsque vous avez 17 ans (NEP, p.12).

Par ailleurs, questionné sur **l'évolution de votre relation avec [I.]** depuis la première fois qu'il vous caresse, vous répondez de manière vague que c'était une relation normale et qu'il n'y avait pas de soucis (NEP, p.11). L'OP vous demande d'expliquer comment vous passez d'une relation d'amitié à une relation amoureuse avec cette personne et vous affirmez « quand j'ai dit on a été des amis et il m'a caressé, c'est devenu une relation amoureuse, si il a envie de coucher avec moi il me demande et comme ça on a une relation sexuelle » (NEP, p.11). Amené à expliquer comment vous en venez à vous mettre en couple avec Ibrahima, vous répondez qu'il vous a posé la question et que vous avez répondu oui, sans autre précision (NEP, p.12). Vos propos très peu circonstanciés ne convainquent pas.

Le CGRA souligne que vous ne vous montrez pas plus convaincant lorsque vous êtes amené à parler d'éventuelles **réflexions de votre part suite à la prise de conscience de votre orientation sexuelle**. Vous dites que vous avez pensé que vous avez trouvé quelqu'un qui vous plait et qui est amoureux de vous (NEP, p.11), sans plus. De plus, il est complètement invraisemblable que vous appreniez seulement en 2016 que l'homosexualité n'est pas acceptée au Sénégal. Vous dites que c'est [I.] vous en informe en 2016 (NEP, p.13). Or, vous affirmez accepter d'être en couple avec lui en 2015 (NEP, p.12), le CGRA juge donc complètement invraisemblable que cette discussion entre vous n'ait pas lieu avant 2016 au vu du contexte extrêmement homophobe qui règne au Sénégal.

Dans le même ordre d'idées, vos propos sont très vagues concernant **les précautions** que vous preniez avec Ibrahima afin de ne pas être surpris (NEP, p.12). Vous répondez tout d'abord de manière très générale que le pays est homophobe et que vous deviez faire attention afin que les gens ne comprennent pas que vous étiez en relation (NEP, p.12). Amené à expliquer quelles précautions vous preniez, vous dites que vous faisiez attention car vous ne vouliez pas être tué (NEP, p.12). Invité à expliquer de quelle manière vous faisiez attention, vous vous contentez de répondre que « tout ce qu'on faisait on se cachait pour que personne ne sache pas que deux hommes qui s'aiment, pour que personne ne comprenne cela » (NEP, p.12). L'OP en charge de votre dossier vous demande quelles précautions concrètes vous adoptiez avec [I.], vous répondez alors que lorsque vous vous retrouvez avec d'autres personnes, vous ne montrez pas que vous étiez amoureux et que chez lui, vous vous enfermiez dans la chambre (NEP, p.12). Il vous est alors demandé si vous preniez d'autres précautions et vous dites que lorsque vous vous retrouviez dans sa chambre, Ibrahima faisait semblant de vous apprendre le coran, il le récitait à haute voix afin que personne ne se doute de rien (NEP, p.12), ce que le CGRA juge invraisemblable.

Enfin, les **méconnaissances** à propos d'[I. D.] alors qu'il s'agit de votre première relation et de la plus longue que vous ayez eu au Sénégal, terminent d'entamer la crédibilité de cette relation. Vous ignorez de quelle manière [I.] a découvert son orientation sexuelle, vous ne pouvez dire s'il a eu d'autres partenaires avant vous et vous ne savez dire s'il est déjà sorti avec une femme (NEP, p.13). De plus, alors que vous affirmez que le père d'Ibrahima est marabout et possède sa propre école coranique chez lui et qu'[I.] enseigne également le coran avec son père, vous ne pouvez dire comment il vivait le fait d'être homosexuel et musulman pratiquant (NEP, p.13). Vous dites ne pas en avoir parlé (NEP, p.13), ce que le Commissariat général juge invraisemblable. Votre réponse selon laquelle vous ne savez pas comment il vivait son orientation sexuelle mais que le plus important ce sont les sentiments que vous vous portez (NEP, p.13), n'emporte pas la conviction du CGRA. Étant donné qu'il s'agit là de votre première vraie relation amoureuse avec un homme, qu'il s'agit de votre relation la plus longue au Sénégal, et compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable et non crédible que vous n'ayez pas abordé le sujet et que vous ne vous soyez pas intéressé plus que cela à ce moment particulièrement important de la vie de votre partenaire, ce qui continue de décrédibiliser la réalité de cette relation.

Ajoutons que, alors que vous affirmez que cette relation avec Ibrahima a pris naissance dans le **cadre de l'école coranique**, le CGRA remarque que vous ne dites pas avoir étudié à la daara lors de votre première demande de protection internationale. Vous affirmez que l'on ne vous a pas posé la question (NEP, p.5). Or, lors de votre entretien au CGRA du 14/10/2019, l'OP vous demande quel est votre plus haut niveau d'étude et où vous alliez à l'école, ce qui vous laissait l'occasion de parler des différentes écoles que vous dites avoir fréquenté. Vous répondez uniquement celle de Kanouma, sans autre précision (NEP 14/10/2019, p.4). De plus, vous ne dites pas lors de cet entretien avoir vécu à Kougheul, uniquement y être né. Vous déclarez que vous avez toujours habité Kanouma avec votre famille (NEP 14/10/2019, p.3,4). A savoir si vous vous êtes rendu dans d'autres villages, vous répondez « uniquement quand j'ai fui pour venir ici » (NEP 14/10/2019, p.5). Or, lors de votre troisième demande, vous déclarez lors de votre entretien au CGRA que vous avez également vécu à Kougheul durant plusieurs années (NEP, p.4), que vous y avez fréquenté l'école coranique où vous avez fait la rencontre d'Ibrahima (NEP, p.8). A nouveau, le CGRA relève des contradictions dans vos déclarations. Tout d'abord vous expliquez que vous fréquentez l'école coranique de Thierno Alpha, le père d'[I. D.], à **Kougheul**, de janvier à juillet 2014 (NEP, p.5). Ensuite, vous changez de version et vous dites rencontrer [I] en 2012, lorsque vous étudiez à la daara de son père de 2012 à 2014 (NEP, p.8). Remarquons qu'en début d'entretien, vous déclarez pourtant aller à l'école française et coranique de **Kanouma** de 2010 à 2014 (NEP, p.5). Vos propos contradictoires et confus remettent en cause la réalité de vos études à l'école coranique de Kougheul, jettant ainsi un lourd discrédit sur le contexte dans lequel vous dites avoir rencontré [I.] Diallo.

De plus, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation de janvier à mars 2017 avec **[T.D.]**.

Concernant le **début de votre relation**, vos propos sont invraisemblables et contradictoires. Vous affirmez que c'est [T.] qui, le premier, vous caresse et vous propose une relation sexuelle (NEP, p.14). Vous changez ensuite de version et vous affirmez que c'est vous qui le caressez en premier et qui lui proposez un rapport sexuel (NEP, p.14). De plus, il semble complètement invraisemblable, qu'alors que vous n'avez aucune idée de son orientation sexuelle, que vous vous mettiez à le caresser et l'embrassez (NEP, p.14), au vu du contexte extrêmement homophobe qui règne au Sénégal. L'OP vous demande si vous saviez que [T.] était homosexuel avant de le caresser, vous répondez que non mais que vous avez joué ensemble, que vous avez fait de la lutte, que vous vous touchiez le corps, vous étiez habitué à agir avec lui et il ne vous a jamais repoussé, ni insulté (NEP, p.14). Amené à expliquer si vous aviez des soupçons sur son orientation sexuelle avant de le caresser, vous répondez que non, que vous n'en aviez pas parlé mais il était gentil avec vous et vous ne l'avez pas vu sortir avec des filles (NEP, p.14). Vos tentatives de justifier cette prise de risque invraisemblable ne convainquent pas le CGRA.

Par ailleurs, notons que vos déclarations concernant cette relation sont très vagues. Vous affirmez que vous vous voyez fréquemment, toutefois vous êtes incapable de préciser à quelle fréquence vous vous êtes vus durant ces 3 mois de relation (NEP, p.15). Vous vous contentez de dire « à chaque fois qu'on voulait se voir on se voyait, parce que quand on est dans le bois on se retrouve toujours à deux à tout moment », sans plus (NEP, p.15). A nouveau, vous faites preuve d'importantes méconnaissances en ce qui concerne votre partenaire : vous ne pouvez dire comment il a découvert son orientation sexuelle, vous ignorez s'il a eu d'autres partenaires avant vous et vous ne savez pas s'il est déjà sorti avec une femme (NEP, p.15).

Vous dites parler avec [T.] de votre relation et également vous questionner sur les autres pays qui accepteraient l'homosexualité (NEP, p.15). Force est de constater cependant que vos propos ne sont absolument pas convaincants. A savoir si vous vous êtes renseigné sur les pays qui acceptent l'homosexualité, vous répondez par la négative (NEP, p.15). Vous tentez de justifier votre inertie par le fait qu'il vous était impossible de poser cette question, que l'on vous aurait alors soupçonné d'être homosexuel (NEP, p.15). Cependant, savoir si vous avez interrogé Ibrahima à ce propos, vous répondez encore une fois que non (NEP, p.15). Qui plus est, une fois arrivé en Belgique en 2018 vous ne vous renseignez pas non plus et vous dites apprendre en 2020 que la Belgique accepte l'homosexualité (NEP, p.7-8). Votre comportement ne correspond pas à celui attendu de la part d'une personne qui quitte son pays par crainte d'être tué pour son orientation sexuelle homosexuelle.

Au surplus, votre relation avec [T.D.] n'étant pas tenue pour établie par le CGRA, il n'est pas non plus tenu pour établi que vous ayez décidé de **quitter votre pays après avoir été surpris avec cette personne**.

D'emblée, il est invraisemblable que vous ayez des relations sexuelles avec [T.] dans un bois alors que votre cousin [A.] sait où vous vous trouvez et qu'il y vient régulièrement (NEP, p.18). Amené à expliquer les précautions prises avec Thierno pour ne pas être vus, vous répondez que vous vous étiez caché sous le bois (NEP, p.18). Invité à préciser quelles précautions vous aviez prises en sachant que votre cousin Amadou venait à cet endroit régulièrement, vous répondez de manière peu convaincante que vous ne saviez pas qu'[A.] serait là ce jour-là à cette heure-là (NEP, p.18). Vous dites « on ne savait pas à quelle heure il devait venir » (NEP, p.19). Votre prise de risque est jugée invraisemblable dans ces circonstances. Ajoutons que, alors que votre cousin qui vous surprend vous dit qu'il va prévenir tout le monde de ce qu'il a vu, vous rentrez tout de même à la maison familiale en revenant du bois (NEP, p.19). Vous dites que vous deviez ramener les bêtes et que vous pensiez que votre mère pourrait vous défendre (NEP, p.19). Or, vous déclarez que vous savez que votre famille est contre l'homosexualité depuis 2016 et que vous risquez d'être tué s'ils l'apprennent (NEP, p.13). Enfin, le CGRA relève une contradiction dans vos déclarations concernant la date à laquelle vous avez été surpris avec votre partenaire [T.]. Lorsque l'OP vous pose des questions sur les attestations de lésions que vous déposez (cf. farde verte, documents 3 et 4), vous déclarez que votre oncle [M.B.] vous a maltraité au début du mois janvier 2017 après vous avoir surpris avec [T.] (NEP, p.6). Or, vous dites par la suite avoir été surpris avec [T.] en mars 2017 (NEP, p.14).

Enfin, concernant votre unique **relation en Belgique avec [M. D. S.]**, avec qui vous seriez actuellement en couple, vos propos laconiques et invraisemblables ne convainquent pas plus le CGRA de la réalité de cette relation. Vous affirmez que vous êtes amis depuis votre rencontre en 2018 et que vous vous mettez

en couple à partir de mars 2021 (NEP, p.16). Toutefois, vous affirmez vous rendre compte que [M.] est homosexuel seulement en 2020 car selon vos dires, il a des tresses ainsi qu'une démarche, une gestuelle et une façon de parler féminine (NEP, p.17). Confronté au fait que son apparence physique devait déjà être la même lors de votre rencontre en 2018 et questionné sur ce qui change en 2020 pour que vous vous rendiez compte que [M.] est homosexuel, vous vous contentez de répondre que vous le fréquentez plus régulièrement (NEP, p.17). Vous ne pouvez dire comment il découvre son orientation sexuelle homosexuelle (NEP, p.17), ni s'il est déjà sorti avec une femme (NEP, p.18). Vous ne pouvez dire qui est au courant de son homosexualité dans son entourage (NEP, p.17). Vous ignorez également s'il a déjà rencontré des problèmes à cause de son orientation sexuelle (NEP, p.17), que ce soit en Belgique ou en Guinée, son pays d'origine. Pourtant vous saviez qu'il était en procédure de demande de protection internationale comme vous puisque vous le rencontrez à l'Office des étrangers en 2018 et que vous parliez régulièrement de vos procédures respectives (NEP, p.16). Vous ne connaissez pas ses anciens compagnons. Vous dites savoir uniquement qu'il sortait avec un homme blanc depuis 2018 mais vous ne connaissez pas son identité (NEP, p.17). Vous dites « il ne m'a pas donné son nom parce que moi, c'est lui qui m'intéresse, pas son ex » (NEP, p.17). Vous dites qu'il a un frère mais vous ne pouvez dire comment il se prénomme (NEP, p.18). Enfin, vous donnez des explications très vagues sur les raisons pour lesquelles vous n'habitez plus ensemble actuellement (NEP, p.18). Vous répondez tout d'abord que votre compagnon a déménagé de Liège à Bruxelles car le propriétaire à Liège était compliqué (NEP, p.18). Vous dites ensuite : « il avait commencé à travailler, il n'avait plus de travail, le CPAS n'avait pas de quoi payer, c'est pourquoi il est venu à Bruxelles, il a des connaissances ici à Bruxelles, il est allé habiter avec quelqu'un à Bruxelles, je lui ai demandé si je peux venir à Bruxelles là où il habite, il dit oui mais je ne peux pas rester tout le temps, il est avec quelqu'un qui est très compliqué » (NEP, p.18). Vous affirmez que [M.] apprend à lire et écrire le français actuellement dans une école à Bruxelles (NEP, p.17). Toutefois, relevons que vous ne pouvez dire où se trouve cette école, vous dites que vous ne connaissez pas bien Bruxelles et que vous ne lui avez pas posé la question (NEP, p.17).

En conclusion, le CGRA juge que vos déclarations concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos relations homosexuelles et le fait que vous ayez été surpris en ayant un rapport avec [T.D.] ne sont pas crédibles et par conséquent, elles n'augmentent pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale .

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

S'agissant des documents que vous déposez concernant votre relation en Belgique avec [M. D. S.], rappelons que le CGRA a remis en cause la crédibilité de cette relation dans la présente décision. En ce qui concerne le **témoignage de [M. D. S.]** (cf. farde verte, document), **accompagné d'une copie de carte de réfugié** (cf. farde verte, document), force est de constater qu'il est très peu circonstancié puisque l'auteur du document déclare être en relation avec [A. B.] né le 1er janvier 1998 et vivre avec lui, sans plus. Ce manque de détails suffit à établir que vous n'entretenez pas réellement une relation homosexuelle avec l'auteur du document. En outre, étant donné le caractère privé du document, sa force probante est déjà fondamentalement limitée. L'avis, émis à titre privé, de monsieur [M. D. S.] quant à votre homosexualité n'engage que lui et ne permet en rien de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Tenant compte par ailleurs de votre crédibilité générale largement défailante et du fait que le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ce témoignage a été rédigé (manifestement par une personne différente de celle qui l'a signée), la signature apposée (signature facilement falsifiable et difficilement authentifiable tenant compte de celle peu lisible qui figure sur la carte de réfugié) et la copie de la carte de réfugié obtenue, la force probante de ce document est encore davantage réduite. Vous déposez également **l'attestation de la reconnaissance de la qualité de réfugié de [M. D. S.]** (cf. farde verte, document 6). Si ce dernier a obtenu la protection internationale en Belgique, cela ne permet en rien de restaurer la crédibilité défailante de votre récit concernant votre relation avec cette personne.

Quant aux **photographies** sur lesquelles vous figurez avec une personne de sexe masculin, que vous présentez par ailleurs comme votre partenaire actuel [M. D. S.] (cf. farde verte, document 5), notons qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à votre relation avec cette personne ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre homosexualité. De ce qui précède, le Commissariat général considère que ces documents n'augmentent pas significativement la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

En ce qui concerne les **attestations de lésions**, vous déposez une attestation du 13/12/2019 du dr Bonnet Nicolas (cf. farde verte, document 3) qui indique la présence d'une cicatrice au tibia gauche de 10 cm sur 2 au niveau du tibia distal pouvant être due à une séquelle de brûlure. Le médecin indique que, selon vos déclarations, cette lésion serait due à une brûlure au fer blanc. Vous déposez une seconde attestation datée du 17/12/2019 dont le nom du médecin est illisible (cf. farde verte, document 4) et qui indique la présence des lésions suivantes : une cicatrice de 4 cm sur 3 cm sur le 1/3 distal de la face antérieure de la jambe droite pouvant correspondre à une brûlure, une cicatrice de 10 cm sur 2 cm le 1/3 distal de la face latérale de la jambe gauche pouvant correspondre à une brûlure, une cicatrice de 4 cm sur 1 cm sur la face antérieure du genou droit pouvant correspondre à des coups, 4 cicatrices de 1 à 3 cm sur la face antérieure du genou gauche pouvant correspondre à des coups ainsi qu'une douleur à la marche quotidienne au niveau du genou droit. Interrogé sur ces cicatrices, vous liez ces lésions à 2 évènements lors desquels votre oncle [B.M.] vous a frappé. Tout d'abord, vous abordez un premier évènement en 2016 suite à votre refus du mariage entre votre mère et votre oncle. Vous expliquez que vous dites à votre cousin [A.] que vous refusez que votre oncle [M.] épouse votre mère car votre oncle est responsable du décès de votre père. Vous dites qu'[A.] rapporte vos propos à votre oncle et ce dernier vous roue de coups. Le CGRA rappelle que ces évènements, que vous aviez déjà invoqués lors de votre première demande de protection internationale, ont été jugés non crédibles et que le CCE a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 236 135 du 28 mai 2020 en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Ensuite, vous décrivez un deuxième évènement fin janvier 2017 après que vous ayez été surpris avec [T.] lors duquel votre oncle vous aurait frappé et brûlé (NEP, p.6). Les constatations faites par le médecin que vous avez consulté ne sont nullement remises en cause par le CGRA mais cette attestations de lésions n'est pas de nature à établir que l'évènement à l'origine des cicatrices constatées est bien celui que vous invoquez, c'est-à-dire les violences physiques de votre oncle [B.M.]. Et ce, d'autant plus qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles une lésion a été occasionnée. En effet, le médecin émet une hypothèse quant à l'origine des lésions sur la seule base de vos déclarations. S'il est vrai que ces attestations confirment la présence de cicatrices qui peuvent correspondre à des brûlures et à des coups, le Commissariat général estime pour sa part qu'au vu de vos déclarations déjà jugées non crédibles, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester que les problèmes que vous rencontrez sont en lien avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, ces attestations de lésions n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 25/03/2022. Vous ou votre avocat n'avez transmis aucune observation à ce sujet.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de

l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 8 février 2018. A l'appui de cette demande, le requérant invoquait essentiellement une crainte liée aux violences intrafamiliales subies après la mort de son père, et en particulier à un projet de mariage forcé imposé par son oncle à sa mère et à un conflit successoral l'opposant à cet oncle. Cette demande d'asile a été clôturée par un arrêt du Conseil du 28 mai 2020 n°236 135 concluant à l'absence de crédibilité de son récit.

2.2 Le 26 novembre 2020, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, sans être retourné dans son pays d'origine. A l'appui de cette seconde demande, il a invoqué les mêmes faits et n'a pas fourni de nouveaux éléments. Cette demande a été rejetée par une décision d'irrecevabilité prise le 10 février 2021 par la partie défenderesse, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

2.3 Le 11 août 2021, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, sans être retourné dans son pays d'origine. A l'appui de cette troisième demande, il invoquait pour la première fois des craintes liées à son orientation sexuelle. Cette demande a été rejetée par une décision d'irrecevabilité prise le 27 septembre 2021 par la partie défenderesse contre laquelle il a introduit un recours le 11 octobre 2021. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n°267 539 du 31 janvier 2022. Cet arrêt est essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

« [...] 4. *L'examen du recours*

4.1 *La décision attaquée déclare irrecevable la troisième demande d'asile du requérant au motif qu'il n'existe pas en l'espèce d'éléments qui « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».*

4.2 *En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, qui fonde notamment la décision attaquée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il invoque, n'a jamais entendu le requérant sur cette question, invoquée pour la première fois à l'appui de la troisième demande d'asile de ce dernier. Pour sa part, si le Conseil estime que le caractère tardif de l'invocation de cet élément peut, certes, constituer une indication de la mauvaise foi du requérant et justifier dans ce contexte une exigence accrue en matière de preuve, il rappelle que dans son arrêt rendu dans l'affaire A, B, C (...) du 2 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que "[l]'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 ainsi que l'article 13, paragraphe 3, sous a), de la directive 2005/85 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, dans le cadre de ce même examen, les autorités nationales compétentes concluent au défaut de crédibilité des déclarations du demandeur d'asile concerné au seul motif que sa prétendue orientation sexuelle n'a pas été invoquée par ce demandeur à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de persécution". En l'espèce, compte tenu notamment des nouveaux éléments déposés, le Conseil estime qu'il n'est pas en possession de suffisamment d'éléments pour que la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant soit valablement mise en cause.*

4.3 *Par conséquent, le Conseil estime nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation de l'orientation sexuelle du requérant, en auditionnant le cas échéant une nouvelle fois celui-ci. Après ce réexamen, pourrait se poser la question de la situation des homosexuels au Sénégal.*

4.4 *Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :*

- *Nouvel examen de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, après examen des nouveaux éléments produits et en procédant, le cas échéant, à une nouvelle audition de ce dernier ;*
- *Production de toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Sénégal, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet État, en particulier concernant leur acceptation par la société civile ;*
- *Examen des documents déposés par le requérant dans le cadre du présent recours.*

4.5 *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).*

4.6 *En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »*

2.4 Le 27 avril 2022, après avoir entendu le requérant le 24 mars 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est présenté dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 ; 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 23 de la directive « qualification » (lire la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE » ?) ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. ») ; la violation de l'article 22 de la Constitution.

3.3 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, en particulier concernant l'établissement des faits, le requérant conteste dans une première branche la pertinence des motifs sur la base desquels la partie défenderesse estime que les nouveaux éléments déposés par le requérant ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit qu'il a invoqué en vain dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale. Il fait valoir que la question de la crédibilité porte en réalité sur un nouvel élément qui n'a pas été instruit à suffisance, à savoir son orientation sexuelle, et il reproche à la partie défenderesse, tantôt, de ne pas l'avoir entendu à cet égard, tantôt, d'avoir déclaré sa demande irrecevable, soulignant que la première décision d'irrecevabilité prise à son égard constituait déjà un indice sérieux de recevabilité. Il affirme que les différents qui l'ont opposé à son oncle ont pour origine, d'une part, des problèmes familiaux (héritage et mariage forcé) et, d'autre part, son orientation sexuelle et il critique le motif lui reprochant de ne pas avoir fait le lien entre ces motifs de conflit avec son oncle.

3.4 Dans une deuxième branche, il conteste la pertinence des motifs lui reprochant la tardivité de l'invocation de son orientation sexuelle à l'appui de sa demande de protection internationale. Il invoque

à cet égard sa peur, essentiellement liée aux circonstances de la découverte de son homosexualité, à savoir d'une part, un contexte hostile à l'homosexualité au Sénégal, et d'autre part, à titre individuel, des abus sexuels commis par un marabout. Il résume comme suit les motifs pour lesquels il lui était impossible de parler plus tôt de son homosexualité :

« Ensuite, il existe beaucoup de raisons qui justifient la tardiveté des déclarations : premièrement : l'acte de viol qui est humiliant pour la victime, le laps de temps jugé trop court pour révéler des rapports sexuels non consentis, la réaction menaçante et violente de son oncle face à l'homosexualité (peur de rejet général), le contexte répréhensible de l'homosexualité au Sénégal et la stigmatisation face à l'homosexualité venant de culture différentes. »

Il sollicite pour ces raisons le huis clos.

3.5 Dans une troisième branche, le requérant conteste la pertinence des motifs mettant en cause la crédibilité de son orientation sexuelle. Il fait tout d'abord valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse de s'interroger sur son appartenance à un groupe social rejeté dans son pays d'origine et non sur l'acceptation de l'homosexualité en Belgique. A l'appui de son argumentation, il souligne le caractère généralement homophobe de la société sénégalaise et les dangers notoirement courus par les personnes homosexuelles au Sénégal.

3.5.1. Il conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de ses dépositions concernant sa relation avec I. D. Pour expliquer les nombreuses anomalies relevées par la partie défenderesse dans ses dépositions, il livre une nouvelle version des traumatismes dans lesquels cette relation est née et invoque la fragilité psychique qui en est résulté ainsi que l'absence de soins psychologiques adéquats. Le recours reproduit le récit suivant :

« Depuis l'âge de 6 ans, quand je suis arrivé au Dahra, Ibrahima Diallo a commencé à me violer. Au début c'était des caresses, [le requérant fournit des précisions sur les abus sexuels dont il dit avoir été victime]. J'avais très mal, je suis resté plusieurs jours sans pouvoir m'asseoir correctement. J'avais peur, je ne pouvais pas parler, il me menaçait si j'allais le dénoncer, qu'il allait me tuer et il a continué jusqu'à mes 14 ans. Après je suis parti à Kongheul apprendre la mécanique. Après deux ans d'apprentissage de mécanique et de perfectionnement du coran un jour en marchant à Kongheul, je rencontre Ibrahima que je n'avais pas vu depuis que j'ai quitté Dahra, j'avais peur, j'avais honte de le regarder et il me parle que maintenant lui aussi il habite à Kongheul. Il me demande mon adresse j'avais peur de lui, je lui ai donné et il a commencé à me fréquenter. Il est devenu gentil avec moi et il m'achetait des habits, des chaussures, et je ne pouvais pas lui dire non car j'avais honte que les gens sachent qu'un homme m'avait violé, c'est une honte pour moi et ma famille. Je continue toujours jusqu'à présent à rêver des moments où j'étais victime de viols multiples. J'ai même honte d'en parler avec quelqu'un. Dès fois, je reste seul et je pleure. Je ne pouvais plus résister à Ibrahima, je ne savais pas si j'avais peur de lui ou si j'avais des sentiments pour lui. Après je suis retourné au village car il fallait s'occuper du troupeau de mon père » (pièce n°1).

Il fait valoir qu'il a vécu une relation traumatisante non consentie depuis qu'il avait 6 ans jusqu'à ses 14 ans et que cette relation de 8 années est devenue consentie à l'âge de 16 ans. Il explique les variations de son récit par les souffrances psychiques liées à ce traumatisme et par son incapacité initiale à parler de ces événements. Il invoque en particulier *« la honte, la peur, le stress et surtout l'incompréhension »*. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de différentes études concernant les conséquences psychologiques d'agressions sexuelles subies pendant l'enfance. Il fait également grief à la partie défenderesse d'exiger de lui qu'il dissimule son homosexualité en soulignant l'absence de précautions prises lors de ses rencontres avec I. D. Il explique encore la contradiction dénoncée par l'acte attaquée au sujet des écoles fréquentées par un problème de compréhension lié à l'inadéquation des questions posées.

3.5.2. Il conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant sa relation avec D. T., livrant également le récit écrit suivant à ce sujet :

« Je parlais avec un de mes amis d'enfance pour lui aussi, ils amène le troupeau de son père. Il s'appelle [T. D.]. Un jour on était sous un arbre comme j'avais l'habitude de lui tenir la main [le requérant fournit des précisions sur leurs relations sexuelles] et je lui ai demandé d'aller se cacher dans les buissons près

du pâturage c'était plus discret c'est là-bas que mon cousin [A. B.] nous a surpris en train de faire l'amour, il nous a dénoncé à mon oncle qui m'a attaché dans la cour les pieds et les mains liées, il m'a frappé, il m'a humilié et à menacer de me tuer car je ne serais jamais un déshonneur pour notre famille, car jamais un homosexuel dans notre famille . C'est pendant la nuit que ma mère m'a détachée et m'a donné de l'argent et m'a dit de fuir ». (Pièce n°1).

A cet égard, il fait essentiellement grief à la partie défenderesse d'exiger de lui qu'il dissimule son homosexualité en soulignant l'absence de précautions prises lors de cette rencontre avec T. D.

3.5.3. Il conteste encore la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant sa relation nouée en Belgique avec M. D. S. Son argumentation à ce sujet tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la constance et à minimiser la portée des anomalies relevées par la partie défenderesse en fournissant diverses explications de fait. Il souligne en particulier que M. D. S. a été reconnu réfugié sur la base de son orientation sexuelle et que son conseil a pu être témoin de la réalité de « la réelle bienveillance et du réel amour » qui les unit. Il renvoie également à un nouveau témoignage de M. D. S., rédigé avec l'aide d'un éducateur en raison de l'analphabétisme de ce dernier. Il invoque également un témoignage personnel de cet éducateur.

3.6 Dans une quatrième branche, le requérant conteste la pertinence des motifs lui reprochant une absence de documents probants. Il estime que la partie défenderesse fait preuve à son égard d'une exigence excessive en matière de preuve. Il critique ensuite les motifs sur la base desquels la partie défenderesse écarte les documents produits, en particulier le témoignage de M. D. S., les photographies et les certificats médicaux. Il insiste notamment sur le nouveau témoignage de M. D. S., la circonstance qu'il n'a pas bénéficié de soutien psychologique et la prise d'un rendez-vous médical pour le 9 juin 2022.

3.7 Dans une cinquième branche (intitulée E.), il fait valoir que sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des homosexuels et ressortit au champ d'application de la Convention de Genève.

3.8 Dans une sixième branche (intitulée F.), il sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.9 Dans une septième branche (intitulée G.), il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980.

3.10 Dans une huitième branche (intitulée H.), il développe des arguments concernant l'« *Interprétation des dispositions invoquées en ce qu'elles concernent l'obligation de prise en considération pesant sur le CGRA et l'administration de la preuve de la crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves* ». Il critique la motivation de l'acte attaqué, invoquant en particulier une violation de l'article 56/7 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le bénéfice du doute.

3.11 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou du moins de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

4. Pièces communiquées par les parties

4.1 La partie requérante a joint à sa requête les documents énumérés comme suit :

- « 1. Complément d'information rédigé par la partie requérante
2. <https://Ayww.cairn.info/revue-psychotherapies-2004-2-page-87.htm#pa16> (Haesevots YH. *L'enfant en question*. Paris : De Boeck, 2000).
3. Courriel de confirmation de rendez-vous de la psychologue (Alexia Marie) de la partie requérante
4. Témoignage de Monsieur [S. D. M.] compagnon de la partie requérante et Témoignage de Monsieur [T. M.], éducateur.
5. Carte de réfugié de Monsieur [S. M.] reconnaissance de la qualité de réfugié, attestation de la reconnaissance du statut de réfugié
6. Décision négative du CGRA
7. Copie de la désignation BAJ »

4.2 Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la question préalable de la légalité de la procédure de recevabilité choisie pour examiner la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant

5.1 L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er.

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

[...] »

5.2 Dans la première branche de son moyen, le requérant met en cause le choix, par la partie défenderesse, d'appliquer au requérant la procédure de recevabilité visée par l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 pour examiner sa troisième demande de protection. A cet égard, il fait valoir que l'annulation, par le Conseil, de la première décision d'irrecevabilité de sa troisième demande d'asile « *constituait déjà un indice sérieux de recevabilité* ».

5.3 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle que, suite à l'arrêt d'annulation précité, le requérant a été entendu et il n'aperçoit pas pour quelle raison ledit arrêt d'annulation devrait être considéré comme une indication sérieuse « *que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ». Le Conseil observe en tout état de cause que le requérant ne précise pas quelle sanction la loi réserverait à ce prétendu manquement. Pour sa part, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant, qui a été entendu, a bénéficié d'un examen approfondi de sa demande. Il n'aperçoit par ailleurs dans le recours aucun élément démontrant qu'il aurait subi un préjudice en raison du choix opéré par la partie défenderesse d'intituler sa décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ».

5.4 Il s'ensuit que la décision attaquée n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer. Partant, il n'y a pas lieu d'annuler l'acte attaqué pour cette raison.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- *qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- *qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

6.2 En l'espèce, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de ses deux demandes précédentes, la première ayant été clôturée par un arrêt du Conseil du 28 mai 2020 n°236 135 et le requérant n'ayant pas introduit de recours contre la décision de la partie défenderesse clôturant sa deuxième demande. L'arrêt précité du 28 mai 2020 confirme que la réalité des problèmes alors relatés, essentiellement des craintes liées à un conflit familial opposant le requérant à son oncle, ne sont pas établies. Cet arrêt bénéficie de l'autorité de la chose jugée. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt et de cette décision mais a introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de cette troisième demande, il invoque essentiellement des craintes liées à son orientation sexuelle. Il dépose de nouveaux éléments de preuve aux fins d'étayer ses dépositions relatives à ce nouveau motif de crainte.

6.3 Le Conseil examine successivement, d'une part, si le requérant fournit des éléments qui sont de nature à restaurer la crédibilité défaillante de ses dépositions antérieures au sujet du conflit familial l'ayant opposé à son oncle, et d'autre part, s'il fournit des éléments tenant à son orientation sexuelle nouvellement alléguée « *qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.* »

6.4 Les craintes liées au conflit successoral l'opposant à son oncle.

6.4.1. Le Conseil constate que le requérant ne fournit à l'appui de sa troisième demande d'asile aucun nouvel élément de nature à établir la réalité des faits de persécution qu'il déclare avoir vécu au Sénégal en raison du conflit l'opposant à son oncle. Il rappelle encore que son arrêt du 28 mai 2020, n°240 186, qui constatait l'absence de crédibilité des dépositions du requérant à ce sujet, bénéficie de l'autorité de la chose jugée. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents fournis par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

6.4.2. Dans son recours, le requérant fait valoir que les nouvelles craintes invoquées par le requérant ne sont pas contradictoires avec le récit livré à l'appui de sa première demande d'asile. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans les arguments qui y sont développés, aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de ses déclarations antérieures relatives à ces événements.

6.5 Les craintes liées à l'orientation sexuelle du requérant

6.5.1. A l'appui de sa troisième demande d'asile, le requérant invoque pour la première fois une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit ni la réalité de son orientation sexuelle ni partant, le bienfondé de sa crainte. Elle constate que des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions successives du requérant hypothèquent la crédibilité de son récit des faits survenus au Sénégal et estime que les dépositions du requérant au sujet de la relation homosexuelle qu'il déclare vivre en Belgique sont dépourvues de consistance. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

6.5.2. A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), il résulte de ce qui suit qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Le Conseil rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.5.3. En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte de persécution invoquée. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en expliquant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5.4. Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. Il observe en effet que les dépositions du requérant concernant des éléments centraux de son récit, en particulier celles relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle et sa relation avec I. D. sont totalement dépourvues de consistance. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits. Ces différents constats constituent des indications convergentes qui, analysées dans leur ensemble, interdisent de croire que le requérant a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

6.5.5. S'agissant en particulier de la tardivité de l'invocation de l'homosexualité du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications fournies à ce sujet dans ses deux recours successifs introduits dans le cadre de sa troisième demande d'asile. Ces explications sont en effet totalement inconciliables avec les dépositions du requérant devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.). Or ces incohérences manifestes sont clairement soulignées dans la décision attaquée et le dernier recours ne contient à cet égard aucun élément susceptible de les expliquer ou de les dissiper. En effet, alors que dans ses deux requêtes successives, le requérant affirme que son silence initial est lié à sa honte suite aux viols répétés dont il a été victime pendant son enfance, il ressort clairement du rapport de son entretien personnel que les relations homosexuelles qu'il a vécues au Sénégal étaient consenties. Le Conseil estime par conséquent que ces explications contribuent au contraire à nuire à la crédibilité générale de son récit.

6.5.6. Le Conseil observe encore que les importantes et nombreuses incohérences chronologiques relevées dans les déclarations successives du requérant concernant ses relations homosexuelles avec I. D. se vérifient à la lecture du dossier administratif et interdisent de croire qu'il a réellement quitté son

pays pour les motifs invoqués. Or loin de les dissiper, les explications fournies à ce sujet dans le recours impliquent de nouvelles incohérences. Le requérant y propose une nouvelle version également incompatible avec ses déclarations antérieures en ce qui concerne la personne de I. D. Il ressort en effet de cette dernière version que I. D. n'est pas originaire de Kongheul mais du village d'enfance du requérant, Kounouma, qu'il est le fils du marabout de Kounouma, et qu'ils se sont donc initialement fréquentés dans ce village avant de se rencontrer accidentellement à Kongheul. Or lors de son entretien personnel du 24 mars 2022, le requérant précisait au contraire avoir rencontré I. D. dans l'école coranique tenue par le père de ce dernier à Kongheul (entretien personnel du 24 mars 2022, p.p. 5 & 7), le marabout de l'école de Kounouma s'appelant « Serigne Saliou », dit « Cheich Salif ». Interrogé à ce sujet lors de l'audience du 14 juillet 2022, le requérant précise que I. D. est le fils du marabout de Kongheul et non le fils du marabout de Kounouma, « Serigne Salif », dont le fils s'appelait Kafa.

6.5.7. Dans son recours, le requérant invoque encore sa fragilité psychologique pour justifier les importantes anomalies relevées dans ses dépositions. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. Ni les recommandations du HCR, ni la jurisprudence nationale et internationale citée dans le recours n'énervent ce constat.

6.5.8. En l'espèce, le Conseil constate que l'officier de protection, qui a interrogé le requérant dans le cadre de sa troisième demande d'asile le 24 mars 2022 (dossier administratif, farde troisième demande, deuxième décision, pièce 8, p.p. 1-20, 4 heures et 16 minutes) lui a offert maintes occasions de fournir de tels éléments objectifs et il n'aperçoit, à la lecture de ces rapports d'audition, aucune indication que les questions posées au requérant seraient inadéquates au regard de son profil particulier et/ou du caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal. Le Conseil ne peut dès lors pas suivre le requérant lorsqu'il accuse la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les traumatismes subis et son profil psychologique. Il observe que les traumatismes allégués ne sont pas établis et il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément de nature à attester la réalité de la fragilité psychologique ainsi invoquée.

6.5.9. Le Conseil estime que les documents produits par le requérant dans le cadre de sa troisième demande, que ce soit devant le C. G. R. A. ou dans le cadre de son recours, ne permettent pas de conduire à une nouvelle appréciation. S'agissant en particulier des témoignages de la personne présentée comme le compagnon actuel du requérant et de ses annexes ainsi que celui de la personne présenté comme l'éducateur du requérant, le Conseil estime que ces témoignages constituent, certes, un commencement de preuve. Toutefois, en raison de leur nature privée et eu égard aux très nombreuses anomalies analysées plus haut, il n'est pas possible de leur conférer une force suffisante pour restaurer la crédibilité du récit du requérant. Quant aux attestations médicales produites, elles ne contiennent aucune indication relevant de l'expertise médicale de leur auteur que ce dernier estimerait que les cicatrices décrites ont pour origine les faits rapportés. Il n'est pas possible d'en déduire une indication sérieuse que le requérant a subi des mauvais traitements et encore moins qu'il a subi des mauvais traitements dans les circonstances alléguées.

6.5.10. La copie d'un courriel annonçant que le requérant a pris rendez-vous avec un psychologue ne peut pas davantage se voir reconnaître la moindre force probante. Ce document ne fournit aucune indication ni sur la réalité des mauvais traitements allégués ni sur la capacité du requérant à relater les faits justifiant sa crainte.

6.5.11. En ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Sénégal, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement

des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Sénégal, en particulier les droits des homosexuels, le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

6.6 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

6.7 Au vu de ce qui précède, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

6.8 Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE